

- iv) *invention*: tout ce qui est nouveau et susceptible d'exploitation industrielle, qu'il s'agisse de produits industriels ou de méthodes et techniques ou à la fois des uns et des autres;
- v) *inventeur*: toute personne ayant réalisé une invention;
- vi) *titulaire du brevet*: toute personne qui détient le brevet, qu'il s'agisse de l'inventeur ou de son ayant cause;
- vii) *dessin ou modèle industriel*: toute nouvelle conception de lignes et de formes, en couleur ou non, utilisable dans la production industrielle;
- viii) *brevet*: le certificat prouvant l'enregistrement d'une invention;
- ix) *tribunal*: le tribunal de première instance compétent;
- x) *bulletin*: le bulletin où la Direction procède à la publication des inventions et des dessins et modèles industriels;
- xi) *demande*: une demande d'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;
- xii) *déposant*: toute personne qui demande l'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;
- xiii) *date de la demande*: la date de réception de la demande par la Direction;
- xiv) *registre*: le registre tenu à la Direction en vue de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;
- xv) *taxes*: les sommes à percevoir sur la base des tableaux annexés à la présente loi.

Chapitre premier — Brevets

2. — Les brevets sont accordés en application des dispositions de la présente loi.

3. — Un brevet n'est pas accordé dans les cas suivants:

- i) pour les inventions dont l'exploitation porte atteinte à la morale ou à l'ordre public; pour les inventions contraires à l'intérêt public;
- ii) pour les préparations médicales et pharmaceutiques;
- iii) pour les méthodes ou les techniques utilisées en matière de banque, de commerce, de finance, de comptabilité;
- iv) pour les plans de bâtiments et les maquettes y relatives.

4. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle dans les deux cas suivants:

- i) si l'invention se rapporte à un brevet déjà utilisé en Irak ou à l'étranger durant les cinquante années précédant la date du dépôt de la demande, la description ou le dessin de cette invention ont été publiés dans les bulletins parus en Irak ou à l'étranger de manière si évidente qu'elle pourrait être connue par des spécialistes;
- ii) si, durant les cinquante années précédant la date de dépôt de la demande, un brevet a déjà été délivré pour cette invention ou une partie de cette invention à une personne autre que l'inventeur ou son ayant cause, si un tiers a déjà demandé un brevet pour l'invention ou pour une partie de cette invention pendant cette période.

IRAK

Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels

(N° 65, de 1970)

1. — Les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

- i) *Ministre*: le Ministre de l'économie;
- ii) « *Registrar* »: le Directeur de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;
- iii) *Direction*: la Direction générale de l'enregistrement et du contrôle des compagnies;

5. — Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables à une personne qui exploite l'invention sur le plan industriel ou qui exerce de bonne foi les activités nécessaires à cette exploitation avant le dépôt de la demande.

6. — La Direction tient un registre intitulé « registre des brevets » où sont inscrits les brevets d'invention et tous les renseignements pertinents en application des dispositions de la présente loi.

7. — Les personnes suivantes sont habilitées à demander un brevet :

- i) les citoyens irakiens et arabes;
- ii) les étrangers résidant en Irak et y ayant un établissement commercial effectif;
- iii) les étrangers ressortissants de pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité;
- iv) les administrations publiques;
- v) les compagnies, sociétés ou organisations établies en Irak ou dans des pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, si ces organismes ont la personnalité juridique; les industriels, fabricants, commerçants ou travailleurs, à condition que l'invention ait tout d'abord été enregistrée au nom de l'inventeur; toutefois, si l'invention a déjà été enregistrée hors de l'Irak, elle peut être enregistrée au nom de la compagnie, de l'organisation ou de la société qui la détient.

8. — Les droits sur une invention appartiennent au titulaire effectif du brevet ou à son ayant cause. Si l'invention est le fruit d'un travail effectué conjointement par plusieurs personnes, le droit au brevet appartient conjointement à toutes ces personnes en l'absence de stipulation contraire. Toutefois, si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment les unes des autres, celle qui a déposé sa demande la première a droit au brevet.

9. — Tous les droits découlant d'une invention élaborée en exécution d'un contrat ou dans le cadre de rapports de travail ou de service reviennent à l'employeur à condition que l'invention fasse l'objet d'une rémunération particulière et entre dans le cadre du contrat ou des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'invention peut initialement être enregistrée au nom de l'employeur ou de la personne ayant passé un contrat avec l'inventeur, à condition que le nom de l'inventeur soit indiqué dans le brevet. Toutefois, si aucune rémunération n'est accordée en contrepartie de l'invention, l'inventeur a droit à une indemnité équitable de la part de l'employeur.

10. — En dehors des cas visés à l'article 9, lorsque l'invention entre dans le cadre du travail de l'inventeur, l'employeur peut, à son gré, exploiter l'invention ou l'acquérir, en contrepartie d'une indemnité équitable versée à l'inventeur, à condition que l'employeur avise le *Registrar* par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du brevet, de son intention d'acquérir ou non l'invention.

11. — Une demande de brevet déposée par l'inventeur dans un délai d'un an à compter de la date de sa cessation de

service, est considérée comme ayant été déposée pendant l'exécution du contrat ou pendant qu'existaient des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'inventeur et l'employeur jouissent l'un et l'autre de tous les droits énoncés aux articles 9 et 10 de la présente loi, à condition que le travail accompli par l'inventeur chez l'employeur ait contribué à la réalisation de l'invention.

12. — Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention dans les conditions prévues par la loi.

13. — La durée du brevet est de quinze ans à compter de la date de la demande de brevet ou de la date à laquelle les documents ont été remplis. Le brevet est renouvelé chaque année par le paiement des taxes prescrites par la loi. La durée d'un brevet déjà délivré hors de l'Irak est égale à celle d'un brevet délivré dans le pays étranger, la durée du brevet en Irak ne pouvant être supérieure à quinze ans et à condition qu'une copie certifiée conforme du brevet soit remise. Ce brevet est renouvelé de la manière prévue ci-dessus.

14. — Le montant des taxes est fixé en application du tableau n° 1 annexé à la présente loi.

15. — 1) Lorsqu'une invention vise à modifier, perfectionner ou compléter une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré, le titulaire du brevet peut, en application des dispositions de l'article 16 de la présente loi et sur paiement des taxes prescrites, demander un brevet d'addition dont la durée expire en même temps que celle du brevet principal. La révocation du brevet principal entraîne celle du brevet d'addition.

2) Toute personne peut, moyennant le paiement des taxes prescrites, demander un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention.

3) Toute personne ayant obtenu un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré ne peut utiliser l'invention originale sans l'autorisation du titulaire du brevet principal. Le titulaire du brevet principal ne peut pas non plus utiliser l'amendement, la correction ou le complément sans le consentement du propriétaire du brevet d'amendement.

16. — 1) La demande doit être présentée au *Registrar* par l'inventeur ou son ayant cause ou par un fonctionnaire de l'enregistrement autorisé à ce faire dans les cas prévus par la loi, et doit être faite selon les modalités qui peuvent être prescrites par un règlement particulier. Une demande d'enregistrement ne peut s'appliquer à plusieurs inventions.

2) La demande doit être accompagnée d'une description détaillée de l'invention et de ses modalités d'exploitation susceptibles d'exécution. La description doit clairement indiquer les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection. La demande doit être accompagnée, si besoin est, de dessins de l'invention. Les détails de cette procédure sont fixés dans le règlement d'exécution.

17. — Le demandeur n'est habilité à exploiter son invention qu'à partir de la date de la délivrance du brevet.

18. — La Direction doit examiner la demande et les documents qui l'accompagnent afin de vérifier que:

- i) la demande est présentée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi;
- ii) la description et les dessins décrivent suffisamment l'invention pour que celle-ci puisse être exécutée par des industriels;
- iii) les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection sont expressément et clairement indiqués dans la demande.

19. — Le *Registrar* peut inviter le déposant à apporter à la demande les modifications qu'il estime appropriées, dans un délai de six mois à compter de cette invitation. Si le déposant ne répond pas à cette invitation, sa demande est considérée comme abandonnée. Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* relative à ces modifications dans un délai de trente jours à compter de la date de ladite décision. La décision du Ministre est sans appel.

20. — Le *Registrar* publie la demande lorsque les conditions énoncées à l'article 13 de la présente loi sont remplies.

21. — Le brevet est délivré par décision du *Registrar* à la personne qui y a droit; cette décision est publiée selon les modalités prescrites par le règlement d'exécution.

22. — Si le *Registrar* estime que l'invention a trait à des questions intéressant la défense ou qu'elle présente un intérêt du point de vue militaire, il communique immédiatement au Ministre de la défense la demande et les documents qui l'accompagnent. Le Ministre de la défense peut demander que la demande ne soit pas publiée s'il estime qu'elle se rapporte à des questions intéressant la défense nationale; il peut, pour la même raison, demander que la décision relative à l'octroi d'un brevet ne soit pas publiée, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de la décision. Le Ministre de la défense peut à tout moment s'opposer à l'octroi d'un brevet au déposant s'il s'engage à acheter l'invention à ce dernier ou s'il conclut avec lui un accord au sujet de l'exploitation de ladite invention.

23. — Le titulaire d'un brevet peut à tout moment, moyennant paiement des taxes prescrites, déposer une demande tendant à modifier la description ou les dessins de l'invention en vue de les corriger ou de les expliquer, et en indiquant la nature de cette modification et en la motivant, à condition que ladite modification ne porte pas atteinte à l'identité de l'invention. La procédure suivie pour la demande de brevet initiale est applicable dans ce cas.

24. — 1) Toute personne peut, moyennant paiement des taxes prescrites, obtenir des copies des brevets et des documents à la divulgation desquels le *Registrar* ne voit pas d'objection, à l'exception de la description principale lorsque l'inventeur a demandé la protection et le maintien du secret à son égard.

2) Les organismes et les services officiels et semi-officiels sont dispensés du paiement des taxes visées à l'alinéa 1).

25. — Un brevet peut faire l'objet de toutes les transactions juridiques; la propriété d'un brevet et tous les droits qui en découlent sont transmissibles par voie de succession. Les transactions relatives à un brevet ne sont opposables aux tiers que si elles sont inscrites au registre tenu à la Direction. Les transactions, les nantissements et les cessions ayant trait à un brevet sont rendus publics en bonne et due forme.

26. — Un créancier peut faire saisir un brevet appartenant à son débiteur en application d'une décision du tribunal compétent, à condition que la Direction soit informée de la saisie et de toutes les autres mesures juridiques prises à cet effet. Une saisie n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au registre et dûment rendue publique.

27. — 1) Le titulaire du brevet doit informer le *Registrar* de la date d'exploitation de l'invention, dans un délai de trente jours à compter du début de cette exploitation.

2) Si une invention n'est pas exploitée en Irak dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré ou si l'exploitation n'est pas adaptée aux besoins du pays, ou encore si l'exploitation de l'invention est suspendue pendant deux ans au moins, le *Registrar* peut accorder à toute personne qui en fait la demande une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention. L'octroi de la licence obligatoire est subordonné à la condition que le demandeur soit capable d'exploiter sérieusement l'invention. Le titulaire du brevet est habilité à saisir le *Registrar* dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision relative à l'octroi de la licence obligatoire afin d'obtenir une indemnité équitable; il peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* à cet égard, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

28. — Si l'exploitation d'une invention revêt une grande importance pour l'industrie et exige l'utilisation d'une invention antérieure pour laquelle un brevet a déjà été accordé, le *Registrar* peut accorder au titulaire du brevet le plus récent une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention antérieure si le propriétaire de celle-ci refuse de donner son consentement à cette exploitation aux conditions raisonnables établies par le *Registrar*. Inversement, une licence obligatoire peut être accordée au propriétaire de l'invention antérieure pour l'exploitation de l'invention ultérieure si son invention a une plus grande importance. Lorsqu'une telle licence est accordée, il convient de procéder, en bonne et due forme, à l'évaluation de l'indemnité due par l'une des parties à l'autre selon les conditions et modalités visées à l'article 27 de la présente loi.

29. — Lorsqu'une invention n'est pas exploitée dans les deux années qui suivent l'octroi de la licence obligatoire, le *Registrar* peut révoquer le brevet accordé pour l'invention et toute personne intéressée peut lui demander de prononcer cette révocation.

30. — Par décision du Ministre, les inventions peuvent être expropriées si l'intérêt public l'exige ou pour les besoins de la défense nationale. L'expropriation porte sur tous les

droits découlant du brevet et de la demande de brevet. Elle peut aussi être limitée au droit d'exploitation de l'invention pour les besoins de l'Etat. Dans ces cas, le propriétaire de l'invention a droit à une indemnité équitable qui sera établie par décision du Ministre. Il peut en appeler au Président de la République de la décision du Ministre, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Président de la République est sans appel.

31. — Les droits afférents au brevet cessent de produire effet dans les cas suivants:

- i) lorsque la durée de protection expire en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi;
- ii) lorsqu'un jugement définitif invalidant le brevet est prononcé;
- iii) lorsque, sans motif raisonnable, les taxes exigibles ne sont pas payées;
- iv) lorsqu'un brevet est annulé en vertu des dispositions de la présente loi.

32. — L'expiration, la cession, l'annulation, l'expropriation, l'octroi d'une licence obligatoire et le renouvellement d'un brevet, ainsi que tous les faits pertinents, sont publiés dans le bulletin.

33. — Le *Registrar* peut, sur demande de toute personne intéressée ou d'office, annuler un brevet délivré en violation des dispositions de la présente loi ou modifier toute indication portée au registre qui n'est pas conforme à la vérité ou qui y a été inscrite à tort. Il peut en être appelé au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée. La décision du Ministre est sans appel.

34. — L'utilisation d'une invention sur un véhicule de transport par terre, par mer ou par air, appartenant à un pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du brevet lorsque ce moyen de transport pénètre temporairement ou accidentellement en Irak.

35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions qui jouissent actuellement de la protection juridique, à condition qu'une demande de brevet soit déposée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancienne durée de protection sera comprise dans la durée de protection subséquente.

Chapitre II — Dessins et modèles industriels

36. — 1) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit, conformément aux conditions énoncées dans le règlement d'exécution, être déposée auprès du *Registrar*.

2) Chaque dessin ou modèle industriel doit faire l'objet d'une demande distincte.

37. — 1) Toute demande ne remplissant pas les conditions énoncées dans le règlement d'exécution est rejetée.

2) Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la

notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

38. — La Direction délivre le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Ce certificat doit contenir les renseignements énoncés dans le règlement d'exécution.

39. — Toute personne intéressée peut, moyennant paiement des taxes prescrites, demander des copies du certificat et des décisions relatives à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

40. — La cession d'un dessin ou modèle industriel n'est pas opposable aux tiers avant son inscription au registre.

41. — La durée de protection d'un dessin ou modèle industriel est de sept ans à compter de la délivrance du certificat, à condition que les taxes de renouvellement prescrites soient payées chaque année.

42. — Le montant des taxes relatives à l'enregistrement, à la cession et à la modification d'un dessin ou modèle industriel est fixé en application du tableau des taxes n° 2 annexé à la présente loi.

43. — Le *Registrar* publie dans le bulletin un avis au sujet des dessins et modèles industriels acceptés, enregistrés et annulés et de toute cession ou modification y relative.

Chapitre III — Dispositions générales

44. — Est passible d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à mille dinars au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines:

- i) quiconque contrefait une invention brevetée en vertu de la présente loi;
- ii) quiconque contrefait un dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré en vertu de la présente loi;
- iii) quiconque, en connaissance de cause, vend, offre en vente ou met en circulation, importe ou détient dans un but commercial des produits contrefaits ou des articles incorporant une invention contrefaite ou un dessin ou modèle industriel contrefait, lorsque cette invention ou ce dessin ou modèle sont enregistrés en Irak;
- iv) quiconque appose, sans y être habilité, sur des produits, des réclames, des marques, etc., une inscription portant à croire qu'il a obtenu un brevet ou enregistré une invention, ou utilise un dessin ou modèle industriel en violation des dispositions de la présente loi;
- v) quiconque détient, sans y être habilité, un brevet ou un certificat relatif à un dessin ou modèle industriel déjà enregistré en Irak ou à l'étranger.

45. — 1) Durant l'audition d'une affaire au civil ou au pénal, le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut — sur la base d'une demande étayée par un certificat officiel d'enregistrement relatif au brevet ou au dessin ou modèle industriel et accompagnée d'une garantie financière proportionnée à la valeur du produit estimée par le tribunal — obtenir une ordonnance du tribunal prononçant la

saisie provisoire des produits ou marchandises contrefaits, de tous les instruments et outils utilisés à cette fin et des produits contrefaits importés de l'étranger.

2) Le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut obtenir une ordonnance de saisie en application de l'alinéa 1) avant qu'une action civile ou pénale soit intentée, à condition que l'action soit intentée ou que la plainte soit déposée dans les huit jours suivant la date de la saisie provisoire, faute de quoi l'ordonnance de saisie est révoquée par décision de l'autorité judiciaire compétente.

3) L'ordonnance de saisie provisoire peut, si besoin est, prévoir l'assistance d'un ou de plusieurs experts pour son exécution.

46. — Le tribunal peut, dans toute action civile ou pénale, ordonner la confiscation des articles saisis ou devant faire l'objet d'une saisie, afin de déduire leur valeur du montant des amendes ou de l'indemnité, ou de disposer desdits articles de toute autre manière que le tribunal pourra juger appropriée. Le tribunal peut aussi ordonner la destruction de ces articles si cela est nécessaire, ou toute autre mesure appropriée. Le tribunal peut publier le jugement dans le bulletin et dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne reconnue coupable.

47. — La protection temporaire des inventions et des dessins et modèles industriels figurant dans des expositions nationales ou internationales ayant lieu en Irak ou dans un pays qui accorde à l'Irak un traitement de réciprocité est garantie pendant toute leur exposition. Le titulaire du brevet ou du dessin ou modèle industriel doit, sur paiement des taxes prescrites, informer le *Registrar* des particularités de l'invention ou du dessin ou modèle dans les sept jours précédant la date de l'exposition.

48. — Les fonctionnaires de la Direction ne peuvent pas déposer de demandes, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, avant l'expiration d'un délai de cinq années au moins à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'administration.

49. — 1) Le Ministre peut, avec l'autorisation du Président de la République, sur recommandation du Ministre de l'industrie et sur confirmation du Ministre des finances, récompenser les citoyens qui réalisent des inventions ou déposent des dessins ou modèles industriels utiles pour le pays.

2) Le *Registrar* peut, avec l'autorisation du Ministre et après confirmation du Ministre des finances, dispenser les citoyens faisant preuve d'aptitudes et de compétences dans le domaine scientifique de payer les taxes prévues par la présente loi.

50. — Les brevets et les dessins et modèles industriels sont classés de la manière précisée dans le règlement d'exécution.

51. — Des règlements peuvent être édictés en vue de faciliter la mise en application de la présente loi.

52. — La loi sur les brevets n° 61, de 1935, ainsi que les textes qui la modifient et son règlement d'exécution sont abrogés.

53. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

54. — Les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.